

**Arrêté du 31 juillet 2000 relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides**

NOR : AGRG0001590A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive du Conseil 86/363/CEE du 24 juillet 1986 modifiée concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la directive de la Commission 2000/24/CE du 28 avril 2000 modifiant les annexes des directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 931-1 et L. 931-2 ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 1994 susvisé, le texte de la colonne « Désignation des marchandises » correspon-

dant à la position NC ex 0208 est remplacé par le texte suivant : « Autres viandes et abats comestibles de pigeons domestiques, de lapins domestiques et de gibier, frais, réfrigérés ou congelés. »

**Art. 2.** – Les parties A et B de l'annexe II de l'arrêté du 5 décembre 1994 susvisé sont ainsi modifiées :

- dans les têtes de colonne des tableaux, la mention : « ex 0201 » est remplacée par la mention : « 0201 » ;
- pour le DDT, la valeur figurant dans la colonne « Dans les œufs frais, dépourvus de leurs coquilles, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs... » est remplacée par « 0,05 mg/kg ».

**Art. 3.** – Les parties A et B de l'annexe II de l'arrêté du 5 décembre 1994 susvisé sont complétées respectivement par les parties A et B de l'annexe du présent arrêté.

**Art. 4.** – La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2000.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice générale  
de l'alimentation :  
Le chef de service,  
B. VALLAT

ANNEXE

PARTIE A

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEUR MAXIMALE (mg/kg)		
	De matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00, 1602 (1) (4)	Pour le lait de vache cru et le lait de vache entier énumérés à l'annexe I sous la position NC 0401 ; pour les autres denrées alimentaires des positions NC 0401, 0402, 0405.00, 0406 (2) (4)	D'œufs frais dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions NC 0407.00 et 0408 (3) (4)
Aramite.....	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Chlorfèrnon.....	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Chloroxuron.....	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Chlorbenside.....	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Méthoxychlore.....	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1,1-dichloro-2,2-bis (4-éthylphényl)- éthane.....	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Barbane.....	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Chlorobenzilate.....	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)

(\*) Indique le seuil de détection.

(1) Pour les denrées alimentaires ayant une teneur en matière grasse égale ou inférieure à 10 % du poids, la quantité de résidus se réfère au poids total de la denrée désossée. Dans ce cas, la teneur maximale est de 1/10 de la valeur exprimée par rapport à la quantité de matière grasse, mais elle doit être au moins égale à 0,01 mg/kg.

(2) Pour exprimer la teneur en résidus pour le lait de vache cru et le lait entier de vache, il convient de baser le calcul sur une teneur en matière grasse égale à 4 % du poids. Pour le lait cru et le lait entier d'une autre origine animale, les résidus sont exprimés sur la base de la matière grasse.

Pour les autres denrées énumérées à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405.00 et 0406 :

- ayant une teneur en matière grasse inférieure à 2 % du poids, la teneur maximale est égale à la moitié de celle fixée pour le lait cru et le lait entier ;
- ayant une teneur en matière grasse égale ou supérieure à 2 % du poids, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matière grasse. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 25 fois celle fixée pour le lait cru et le lait entier.

(3) Pour les œufs et les produits à base d'œufs ayant une teneur en matières grasses supérieure à 10 %, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 10 fois celle fixée pour les œufs frais.

(4) Les notes (1) (2) et (3) ne s'appliquent pas dans le cas où le seuil de détection est indiqué.

## PARTIE B

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEUR MAXIMALE (mg/kg)		
	De matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00 et 1602	Pour le lait de vache cru et le lait de vache entier énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0401, 0402, 0405.00 et 0406	D'œufs frais dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions NC 0407.00 et 0408
Chlorbufam.....	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Diallate.....	0,2 (*)	0,2 (*)	0,2 (*)

(\*) Indique le seuil de détection.

**MINISTÈRE DE LA RECHERCHE**

**Arrêté du 28 août 2000 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques à l'Institut national de la recherche agronomique (femmes et hommes) et fixant le nombre total de postes offerts**

NOR : RECZ0072221A

Par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la directrice générale de l'Institut national de la recherche agronomique en date du 28 août 2000, est autorisée au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche de 2<sup>e</sup> classe, d'ingénieurs d'études de 2<sup>e</sup> classe, d'assistants ingénieurs, de techniciens de la recherche de classe normale, d'adjoints techniques de la recherche et d'agents techniques de la recherche à l'Institut national de la recherche agronomique (femmes et hommes).

Le nombre de postes offerts ainsi que la répartition entre les branches d'activité professionnelles sont fixés comme suit :

**31 ingénieurs de recherche**

*Branche d'activité professionnelle techniques d'étude du matériel vivant ou d'intérêt agronomique*

18 postes dans les spécialités suivantes :

Ingénieur de recherche de biologie animale ;  
Ingénieur de recherche de biologie végétale ;  
Ingénieur de recherche physico-chimiste ;  
Ingénieur de recherche de biologie cellulaire ;  
Ingénieur de recherche de synthèse-développement.

*Branche d'activité professionnelle techniques d'expérimentation du matériel vivant ou d'intérêt agronomique*

5 postes dans la spécialité suivante :

Ingénieur de recherche en expérimentation.

*Branche d'activité professionnelle sciences sociales*

2 postes dans les spécialités suivantes :

Ingénieur de recherche systèmes agraires et développement ;  
Ingénieur de recherche sciences socio-économiques.

*Branche d'activité professionnelle informatique et calcul scientifique - électronique*

2 postes dans la spécialité suivante :

Ingénieur de recherche informaticien.

*Branche d'activité professionnelle ingénieur de recherche en gestion scientifique et technique*

4 postes dans la spécialité suivante :

Ingénieur de recherche en gestion scientifique et technique.

**50 ingénieurs d'études**

*Branche d'activité professionnelle techniques d'étude du matériel vivant ou d'intérêt agronomique*

14 postes dans les spécialités suivantes :

Ingénieur d'études de biologie animale ;  
Ingénieur d'études de biologie végétale ;  
Ingénieur d'études de biologie cellulaire ;  
Ingénieur d'études physico-chimiste.

*Branche d'activité professionnelle techniques d'expérimentation du matériel vivant ou d'intérêt agronomique*

4 postes dans la spécialité suivante :

Ingénieur d'études en expérimentation.

*Branche d'activité professionnelle sciences sociales*

1 poste dans la spécialité suivante :

Ingénieur d'études sciences socio-économiques.

*Branche d'activité professionnelle information, publication, communication, valorisation*

3 postes dans la spécialité suivante :

Ingénieur d'études en documentation scientifique.

*Branche d'activité professionnelle informatique et calcul scientifique - électronique*

13 postes dans les spécialités suivantes :

Ingénieur d'études informaticien ;  
Ingénieur d'études analyste.

*Branche d'activité professionnelle techniques industrielles*

2 postes dans la spécialité suivante :

Ingénieur d'études d'ateliers pilotes ou de plates-formes expérimentales.